

Contrat de gestion SASPE

### **Art. 1.1-18. Augmentation de la norme d'encadrement**

§ 1er. En concertation avec le secteur, l'Office propose une adaptation de la réglementation des Services d'Accueil Spécialisé de la Petite Enfance (SASPE) applicable à partir de 2023 afin, d'une part, de prendre en compte l'évolution des services rendus par ces milieux d'accueil et, d'autre part, d'assurer la cohérence avec les changements issus de la réforme pour le secteur de l'accueil de la petite enfance et des principes transversaux de fonctionnement.

§ 2. Dès 2021, au travers d'une adaptation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, le subventionnement des services d'accueil spécialisé de la petite enfance subventionnés par l'ONE est renforcé selon les modalités suivantes :

1° La norme d'encadrement des enfants est augmentée, en particulier pour l'encadrement de nuit, en vue d'atteindre un total de quarante-cinq équivalents temps plein accueil supplémentaires en 2025, à raison :

- dès 2021, de 2,5ETP supplémentaires en personnel d'accueil dans chaque service ;
- au 1er janvier 2025, d'un 0,5ETP par tranche de huit places supplémentaires pour les services subventionnés pour plus de vingt-quatre prises en charge.

2° la norme de subventionnement du temps psycho-médico-social est augmentée d'un total de douze équivalents temps plein personnel psycho-médico-social supplémentaires afin d'améliorer le maintien du lien familial et l'accompagnement des familles, à raison, dès le 1er janvier 2024, dans chaque service, d'un demi équivalent temps plein psycho-médico-social par tranche de seize prises en charge subventionnées entamée.

§ 3. Parallèlement à l'augmentation des normes d'encadrement visées au paragraphe 2, l'article 35, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté du 30 avril 2009 est modifié pour prévoir qu'à partir de 2023, la subvention est calculée sur la base d'une ancienneté pécuniaire réelle et plus de quinze années.

§ 4. Le Gouvernement dote l'Office de 1.080.000 € en 2021, 2.315.000 € en 2022, 2.315.000 € en 2023, 3.100.000 € en 2024 et de 3.600.000 € en 2025 pour la mise en oeuvre de ce dispositif.

### **Art. 1.2.2. Création de places**

L'Office, en concertation avec le Comité d'accompagnement spécifique aux SASPE, procède, au plus tard en 2022, à une analyse des besoins en matière de création de places, tenant compte des places existantes tant dans les SASPE que dans les institutions d'hébergement d'enfants de 0 à 6 ans relevant de l'aide à la jeunesse et formule, sur la base de cette analyse, une proposition de création de nouvelles places en SASPE ainsi que des propositions de nouveaux critères de programmation.

Le Gouvernement prend les contacts utiles avec la Région wallonne et la Commission communautaire française afin d'envisager les possibilités de financement des infrastructures nécessaires à cette extension de places en SASPE.

### **Art. 1.4-1. Eveil culturel**

§ 1er. L'Office élargit, systématise, structure et diversifie l'offre d'activités d'éveil culturel au travers d'un dispositif ouvert à l'ensemble des milieux d'accueil de la petite enfance et des consultations pour enfants.

§ 2. L'accès au dispositif d'éveil culturel pour la petite enfance donne droit à un financement selon les modalités établies par le Conseil d'administration.

§ 3. Les modalités de l'éveil culturel pour les structures d'accueil et d'accompagnement de la petite enfance visées au paragraphe 1er comportent notamment :

- un partenariat avec un ou plusieurs opérateurs culturels agréés suivant les dispositions prévues à l'article 1.4-3 ;
- la mise en réseau de la structure avec les acteurs sociaux locaux ;
- la garantie d'une régularité des activités ;
- la garantie d'une ouverture des activités d'éveil à un public non usager avec l'identification des moyens qui seront mis en oeuvre pour toucher ce public ;
- la formation du personnel de la structure et son implication dans le projet.

§ 4. Le pilotage du dispositif se fait, pour les milieux d'accueil, au travers du bilan de fonctionnement prévu à l'article 75, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s.

L'ONE définit les modalités de pilotage du dispositif pour les structures d'accompagnement.

Art. 1.4-2. § 1er. De 2021 à 2023, l'ONE soutient des projets pilotes d'éveil culturel en y consacrant un budget de 60.000 € par an destinés à des opérateurs culturels.

§ 2. L'ONE retire de ces projets pilotes des enseignements pour alimenter la mise en oeuvre du dispositif d'éveil culturel.

Art. 1.4-3. § 1er. L'ONE définit les modalités d'agrément des opérateurs culturels.

Ces modalités doivent notamment garantir :

- 1° que l'offre culturelle proposée dans le cadre du présent dispositif soit de qualité ;
- 2° que chaque activité permette à la fois l'accès des enfants à la vie culturelle et la participation active, et que ces deux dimensions soient pensées conjointement, de manière interdépendante ;
- 3° que les activités proposées permettent l'accès et la participation à la diversité culturelle.

§ 2. L'ONE, en collaboration avec l'Administration générale de la Culture, diffuse annuellement un appel à projets en vue de l'agrément des opérateurs culturels éligibles pour une période de 5 ans dans le cadre du présent dispositif.

§ 3. En collaboration avec le Conseil supérieur de la Culture, l'ONE établit la liste des opérateurs culturels et de catégories d'opérateurs culturels dispensés de l'agrément visé au paragraphe 1er.

§ 4. Une concertation est organisée entre l'ONE, les référents scolaires et les plateformes territoriales PECA en vue d'envisager la possibilité pour les milieux d'accueil de la petite enfance et de l'accueil temps libre de s'appuyer sur les ressources implantées territorialement pour le PECA, notamment dans la recherche de leurs partenaires culturels.

§ 5. Dans la mise en place des activités d'éveil culturel dans les milieux d'accueil de la petite enfance et les consultations pour enfants, l'ONE travaille avec les services compétents pour la mise en oeuvre du PECA au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 1.4-4. L'Office encourage la collaboration avec les opérateurs culturels locaux, notamment les bibliothèques, les ludothèques, les centres culturels, les centres d'expression et de créativité.

Au-delà du dispositif visé aux articles 1.4-1 à 1.4-3, il mène une réflexion visant à intensifier des actions d'éveil culturel notamment autour des axes suivants :

- 1° La synergie avec les consultations pour enfants (coins lecture) ;
- 2° La création et mise à disposition de mini-bibliothèques mobiles (bibliobox) pour les milieux d'accueil et EDD ;
- 3° Les représentations de spectacles d'art vivant en écoles de devoirs intégrant une dimension de participation active des enfants ;
- 4° L'élargissement des actions sur la base des résultats de la recherche sur le non-recours aux structures d'accueil ;
- 5° La place faite aux cultures traditionnelles qui s'échangent dans les berceuses et histoires.

Pour soutenir le développement de collaborations, des ateliers de réflexion seront proposés et rassembleront notamment des artistes et des lieux d'accueil, des acteurs des consultations, des agents ONE, des référents scolaires PECA, des animateurs des plateformes territoriales PECA, l'Administration générale de la Culture et des opérateurs de formation continue. Ces ateliers prendront appui sur différentes expériences existant en Communauté française et à l'étranger et sur l'abondante littérature sur cette thématique.

Art. 1.4-5. § 1er. Complémentairement au budget mentionné à l'article 1.4-2, le Gouvernement dote l'Office de 50.000 € en 2021, 290.000 € en 2022, 530.000 € en 2023, 770.000 € en 2024 et de 1.000.000 € en 2025 pour la mise en oeuvre de ce dispositif au sein des milieux d'accueil de la petite enfance et des consultations pour enfants.

§ 2. Les modalités de mise en oeuvre sont établies dans une annexe qui sera insérée par la voie d'un avenant en 2022.

### **Art. 3.1-1. Ecocrèches**

§ 1er. L'ONE coordonne, avec l'appui d'un organisme expert dans l'accompagnement des organisations dans la transition écologique, la mise en place d'un dispositif « éco-crèches » visant à engager les crèches, les services d'accueil enfants et les SASPE dans la transition écologique.

§ 2. Les objectifs du dispositif « éco-crèches » sont les suivants :

- 1° Permettre à chaque enfant de s'épanouir dans un environnement sain au service de qualité de l'accueil ;
- 2° Encourager les pratiques écoresponsables dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;
- 3° Promouvoir une alimentation locale, équilibrée, bio, de saison et moins carnée basée de l'enfant ;
- 4° Développer des actions d'information et d'accompagnement des professionnels, des milieux d'accueil sur les thématiques environnementales ;
- 5° Développer, de manière participative, le rôle des milieux d'accueil dans la sensibilisation et l'éducation à l'écologie des enfants et des familles.

§ 3. Le dispositif « éco-crèches » concerne notamment l'alimentation, les équipements, les fournitures, la gestion des déchets, l'utilisation de l'énergie, le bruit, la qualité de l'air et l'exposition des enfants et des professionnels aux polluants chimiques de l'environnement, dont les perturbateurs endocriniens.

Art. 3.1-2. § 1er. Le dispositif intègre les éléments suivants :

- 1° Pour 2022 et avec l'aide d'un organisme expert dans le secteur, un état des lieux de la situation des milieux d'accueil avec pour objectifs de cibler les enjeux, besoins et outils nécessaires à la réussite du dispositif, de développer les outils et d'affiner les connaissances de l'Office sur le sujet ;
- 2° Un accompagnement externe des milieux d'accueil et la mise en place d'outils centralisés tels que décrits au paragraphe 3 ;
- 3° La réalisation d'un diagnostic de départ sur la base d'une auto-évaluation de la situation de leur structure ;
- 4° Une formation des professionnels des lieux d'accueil sur les enjeux liés à l'environnement dans le cadre de leur fonction ;
- 5° L'intégration dans leur projet d'accueil des objectifs de transition écologique ;
- 6° L'évaluation et le pilotage des démarches au travers des outils existants et en particulier le bilan de fonctionnement.

§ 2. Les objectifs reposent sur le diagnostic réalisé et tient compte du point de départ du milieu d'accueil et de ses contraintes. Ils prévoient des engagements réalistes permettant à chaque milieu d'accueil candidat de progresser à son rythme dans une perspective d'amélioration continue.

§ 3. L'ONE fournit un accompagnement sur mesure couvrant l'ensemble des aspects du dispositif et en particulier le diagnostic, la formation des acteurs, l'accompagnement dans la mise en oeuvre des actions et l'aide à l'acquisition des fournitures au travers de centrales d'achat, le cas échéant.

Art. 3.1-3. Le milieu d'accueil engagé dans un projet « éco-crèches » bénéficie d'un subside « éco-crèches » dès la première année.

Art. 3.1-4. La réalisation du projet et l'atteinte des engagements est évaluée dans le cadre des bilans intermédiaires et généraux de fonctionnement.

Art. 3.1-5. Le dispositif envisagé est accessible aux crèches, aux services d'accueil d'enfants et aux SASPE et prévoit une mise oeuvre progressive à partir de 2022 pour atteindre 60% de ces milieux d'accueil en 2025.

Art. 3.1-6. L'ONE étudie les modalités d'une extension de ce dispositif aux accueillantes indépendantes.

Art. 3.1-7. Pour le financement du subside « éco-crèches », le Gouvernement dote l'Office d'un montant de 491.000 € en 2022, 1.364.000 € en 2023, 2.529.000 € en 2024 et 3.111.000 € en 2025.

#### **Art. 5.6-1. Articulation Aide à la Jeunesse / SASPE**

§ 1er. Une concertation sera organisée entre l'Office et l'Administration de l'aide à la jeunesse afin de veiller à une meilleure articulation des Services spécialisés d'accueil de la petite enfance (SASPE) avec les institutions d'hébergement relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse.

§ 2. En parallèle à la concertation visée au paragraphe 1er, l'Office mènera, en concertation avec l'Administration de l'aide à la jeunesse, une analyse devant aboutir à une répartition plus cohérente entre les deux secteurs, voire une mutualisation des prises en charge. Cette analyse sera soumise au Gouvernement au plus tard en 2023.